

PROCES-VERBAL

Le Procès-Verbal dès son approbation par le Conseil Communautaire et les délibérations de chaque séance dès retour avec visa du contrôle de légalité sont consultables sur simple demande auprès du Secrétariat général de la Communauté de communes Faucigny-Glières ou sur le site www.ccfg.fr

Le L'an deux mille vingt trois, le vingt novembre à 19h30 le Conseil communautaire dûment convoqué le 14 novembre 2023, s'est réuni dans Salle de réunion école élémentaire Marignier, sous la Présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29) : Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Christophe FOURNIER, Didier LAYAT, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Lucien BOISIER, Christine ARES, Brigitte CAPRI, Sébastien BROISIN, Julien MERCIER, Claude SERVOZ, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Géraldine COFFY, Sheila MICHEL, Jean-Paul MALLINJOURD, Daniel NAVARRO, Josiane JORAT, Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY, Thierry TUR, Véronique GUERIN, Jean-Luc ARCADE.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (6) : Aline WATT CHEVALLIER a donné pouvoir à Patricia BALLARA, Jessica LARA LOPEZ a donné pouvoir à Annick VAZQUEZ YANEZ, Anthony LATHUILLE NICOLLET a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Jean-Michel PASQUIER a donné pouvoir à Christine ARES, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (3) : Agnès GAY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Valérie FERRARINI

Monsieur le Président fait part des décès de Valérie BREDA agent à la crèche, de la belle-mère de David MAITRE, informatique, il présente au nom du conseil communautaire ses sincères condoléances aux familles éprouvées par ces deuils. Il fait part du mariage de Roland VIX, voirie et des naissances de Mahsa, fille de Hafisulah SEKANDARI, voirie et d'Eléonore, fille d'Olivier LACHAVANE, police et présente au nom du conseil communautaire ses sincères félicitations.

Monsieur le Président fait part des pouvoirs, constate que le quorum est atteint et remercie la presse pour sa présence. Monsieur le Président propose au conseil communautaire l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour. Le conseil communautaire accepte à l'unanimité.

N°CC_175_2023 : Procès-verbal de la séance du 09 octobre 2023

Rapporteur : M. VALLI

VU le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023 ;
- **PROCÈDE** à la signature de la page de registre à cet effet.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_176_2023 : Compte-rendu des délégations de compétences du N°D148-2023 au N°D176-2023

Rapporteur : M. VALLI

N°D0148-2023 : OPAH Faucigny Glières 2020-2025 – Aide aux particuliers : dossier ANAH N°074007215, versement d'une aide d'un montant de 2 000 euros pour des travaux de rénovation énergétique de 2 logements sur la commune de Glières Val de Borne ;

N°D0149-2023 : Location à titre exceptionnel et transitoire – Appartement n°312 rue du Carroz à Bonneville ;

N°D0150-2023 : Convention de partenariat pour la location de véhicules minibus avec Super U Marignier ;

N°D0151-2023 : Marché n°2023/60 relatif aux travaux d'aménagements ponctuels sur les sentiers de randonnée du schéma directeur avec la société THEMA pour un montant de 2 850 euros HT ;

N°D0152-2023 : Marché n°2023/61 relatif à la pose et dépose de signalétique et mobilier du Schéma Directeur de Randonnée avec la société THEMA pour un montant de 6 500 euros HT ;

N°D0153-2023 : Location à titre exceptionnel et transitoire – Appartement n°206 rue du Carroz à Bonneville ;

N°D0154-2023 : Location à titre exceptionnel et transitoire – Appartement n°204 rue du Carroz à Bonneville ;

N°D0155-2023 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la commune de Contamine sur Arve – Lot de Copropriété 39 – parcelles cadastrées section A – n°1724/1726/1728/1730/1913/1915/1917/200/2011/2013/2015/2017/1019/2021/2121 ;

N°D0156-2023 : OPAH Faucigny Glières 2020-2025 – Aide aux particuliers : dossier ANAH N°074007168, versement d'une aide d'un montant de 317 euros pour des travaux d'adaptation pour l'autonomie sur la commune de Bonneville ;

N°D0157-2023 : Marché n°2023/44 relatif à la location d'une salle de restauration collective et prestation de service avec l'ESAT du Faucigny pour des montants annuels minimum de 60 000 euros HT et maximum de 100 000 euros TH ;

N°D0158-2023 : Convention de formation ECF FCO Voyageur avec l'ECF Legon pour un montant de 778.89 euros TTC ;

N°D0159-2023 : Convention de formation CST pour deux agents avec la société AFICO 74 pour un montant de 600 euros ;

N°D0160-2023 : Avenant n°2 à l'accord-cadre n°2020/12 relatif aux missions de prestations techniques et d'assistance à projet – Lot n°4 « Etude géotechnique, diagnostic amiante et HAP sur les enrobés » avec l'entreprise ERG. Cet avenant en plus-value augmente le montant maximum de 60 000 euros HT à 65 999 euros HT, soit une augmentation d'environ 9.99 % par rapport au montant maximum initial. Le montant minimum n'est pas modifié ;

N°D0161-2023 : Convention d'occupation du local du Bois Jolivet par l'EPDA de Prévention Spécialisée ;

N°D0162-2023 : Convention de mise à disposition de locaux situés dans les quartiers du Bellerive et des Iles à Bonneville au profit de la CCFG. Convention conclue pour une durée d'un an à titre gracieux ;

N°D0163-2023 : Attribution – Accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de fournitures administratives – Lot n°1 : fournitures de bureau avec l'entreprise LACOSTE ;

N°D0164-2023 : Attribution – Accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de fournitures administratives – Lot n°2 : consommables informatiques avec l'entreprise DYADEM ;

N°D0165-2023 : Attribution – Accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de fournitures administratives – Lot n°3 : matériel pédagogique avec l'entreprise PAPETERIE PICHON ;

N°D0166-2023 : Attribution – Accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de fournitures administratives – Lot n°4 : mobilier de bureau avec l'entreprise DYNAMIC BUREAU ;

N°D0167-2023 : Attribution – Accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de fournitures administratives – Lot n°5 : papier avec l'entreprise LYRECO ;

N°D0168-2023 : Avenant n°2 au marché n°2022/14 de travaux relatif à l'extension du centre technique de Bonneville « construction d'un bâtiment » - Lot n°12 « peintures intérieures » avec l'entreprise CHARVIN PEINTURE. Cet avenant en plus-value, d'un montant de 3 300 euros HT, entraîne une augmentation du montant du marché de 31 782.78 euros HT à 35 082.78 euros HT, soit une augmentation d'environ 10.38% par rapport au montant initial du marché ;

N°D0169-2023 : Médiathèque Henri Briffod – Acquisition et maintenance de logiciels métiers avec l'entreprise C3RB ;

N°D0170-2023 : Location à titre exceptionnel et transitoire – Appartement n°209 rue du Carroz à Bonneville ;

N°D0171-2023 : Location à titre exceptionnel et transitoire – Appartement n°201 rue du Carroz à Bonneville ;

N°D0172-2023 : Demande de subvention au titre de la convention Air Entreprises 2023-2025 de la Région Auvergne Rhône Alpes – Fonds Air Entreprises, subvention demandée d'un montant de 552 500 euros ;

N°D0173-2023 : Mise à disposition de véhicules pour le collège Samivel, le lycée Guillaume Fichet et le lycée hôtelier François Bise année scolaire ;

N°D0174-2023 : Avenant n°2 au marché n°2022/12 de travaux relatif à l'extension du centre technique de Bonneville « construction d'un bâtiment » - Lot n°10 « carrelage -faïence » avec l'entreprise COMPTOIR DES REVETEMENTS. Cet avenant en plus-value d'un montant de 1 561 euros HT, entraîne une augmentation du montant du marché de 18 370.60 euros HT à 19 931.60 euros HT, soit une augmentation d'environ 8.5 % par rapport au montant initial du marché ;

N°D0175-2023 : Demande de subvention au titre du dispositif 501 du programme régional FEADER 2023-2027 AuRA GAL Nord des Alpes – Fonctionnement du GAL du Nord des Alpes 2023 – secteur Faucigny. Subvention demandée d'un montant de 17 225.40 euros, soit 80% du montant total ;

N°D0176-2023 : Demande de subvention politique de la ville – CCFG – Appel à projets 2023 Cité Educative de Bonneville ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

➤ **PREND CONNAISSANCE** des délégations de compétences du N°D0148-2023 au N°D0176-2023.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_177_2023 : Décision modificative n°3/2023 - Budget principal

Rapporteur : M. MASSAROTTI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire M14 ;

CONSIDÉRANT la présentation de la décision modificative n°03/2023 du budget principal le 08 novembre 2023 en commission des finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n°03/2023 du budget Principal de la communauté de communes Faucigny-Glières annexée à la présente délibération qui s'équilibre ainsi qu'il suit :
 - en fonctionnement : - 217 639 €
 - en investissement : - 1 690 057 €

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- la section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 28 988 335.64 € ;
 - la section d'investissement est arrêtée à la somme de 20 982 880.74€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 33 voix pour

Et 2 abstentions

Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY

N°CC_178_2023 : Décision modificative n°1/2023 - Budget Annexe ZAE de Bonneville

Rapporteur : M. MASSAROTTI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire M14 ;

CONSIDÉRANT la présentation de la décision modificative n°01/2023 du budget annexe de la ZAE de Bonneville le 08 novembre 2023 en commission des finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n°01/2023 du budget annexe de la ZAE de Bonneville de la communauté de communes Faucigny-Glières annexée à la présente délibération qui s'équilibre ainsi qu'il suit :
 - en fonctionnement : - 1 696 004 euros
 - en investissement : - 1 573 132 euros

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- la section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 4 607 678,80 euros
 - la section d'investissement est arrêtée à la somme de 4 275 677 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 33 voix pour

Et 2 abstentions

Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY

N°CC_179_2023 : Décision modificative n°1/2023 - Budget Annexe ZAE de Contamine sur Arve

Rapporteur : M. MASSAROTTI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire M14 ;

CONSIDÉRANT la présentation de la décision modificative n°01/2023 du budget annexe de la ZAE de Contamine sur Arve le 08 novembre 2023 en commission des finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE_:

- **APPROUVE** la décision modificative n°01/2023 du budget annexe de la ZAE de Contamine sur Arve de la communauté de communes Faucigny-Glières annexée à la présente délibération qui s'équilibre ainsi qu'il suit :
 - en fonctionnement : - 362 498,40 euros
 - en investissement : + 316 566,27 euros

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- la section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 1 928 679,07euros
 - la section d'investissement est arrêtée à la somme de 2 850 504,20 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 33 voix pour

Et 2 abstentions

Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY

N°CC_180_2023 : Décision modificative n°1/2023 - Budget Annexe fibre optique

Rapporteur : M. MASSAROTTI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire M14 ;

CONSIDERANT la présentation de la décision modificative n°01/2023 du budget annexe fibre optique le 08 novembre 2023 en commission des finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la décision modificative n°01/2023 du budget annexe fibre optique de la communauté de communes Faucigny-Glières annexée à la présente délibération qui s'équilibre ainsi qu'il suit :
 - en fonctionnement : + 0 euros
 - en investissement : + 0 euros

Il s'agit juste d'un transfert entre le chapitre 011 et le chapitre 012

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- la section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 663 567,76 euros
- la section d'investissement est arrêtée à la somme de 4 102 863,12 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_181_2023 : Décision modificative n°1/2023 - Budget annexe Centre Nautique

Rapporteur : M. MASSAROTTI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire M14 ;

CONSIDERANT la présentation de la décision modificative n°01/2023 du budget annexe du centre nautique le 08 novembre 2023 en commission des finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la décision modificative n°01/2023 du budget annexe du centre nautique de la communauté de communes Faucigny-Glières annexée à la présente délibération qui s'équilibre ainsi qu'il suit :
 - en fonctionnement : + 97 000 €
 - en investissement : + 0 €

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- la section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 1 505 000.00 € ;
- la section d'investissement est arrêtée à la somme de 383 348.93 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_182_2023 : Ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiements pour la création d'une micro crèche les Ramettes à Bonneville

Rapporteur : Mme MICHEL

Régie par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure dite « des AP-CP » (Autorisations de Programme - Crédits de Paiement) permet, en introduisant la notion de pluri-annualité, d'alléger le budget et de limiter le recours aux reports d'investissement ; en effet, cette procédure permet de ne pas faire supporter le montant total de l'investissement au budget annuel de la collectivité, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel d'investissement. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation.

Le vote et la révision de l'autorisation de programme est une décision budgétaire de la compétence du Conseil communautaire.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les crédits de paiement sont votés par chapitre comme le budget global de la CCFG.

L'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme.

La mise en œuvre des AP – CP présente un intérêt certain en favorisant la gestion pluriannuelle des investissements, en augmentant la lisibilité budgétaire et en diminuant les reports de crédits grâce à l'inscription des seuls crédits liés au paiement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-3 ;

VU le Décret n°97-175 du 20 février 1997 permettant l'utilisation de la technique dite « des AP-CP » (Autorisations de Programme – Crédits de Paiement) pour les établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, apportant des aménagements de procédure permettant une application des AP-CP plus conformes aux nécessités de gestion des collectivités locales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT la volonté de procéder à la création d'une micro-crèche à l'intérieur de la maison des Ramettes située 31 rue des Bairiers à Bonneville ;

CONSIDERANT le marché de maîtrise d'œuvre relatif à cet aménagement avec CK ARCHITECTE ;

CONSIDERANT que la consultation des travaux est en cours pour un démarrage prévu en fin d'année 2023 et qui se poursuivra sur l'année 2024 ;

CONSIDERANT que le vote en AP-CP est nécessaire au suivi financier du projet dont la réalisation s'étale sur plusieurs exercices budgétaires ;

Les crédits de paiement doivent s'étaler sur la durée de l'opération, soit les années 2022 à 2024. En conséquence, et pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget 2023, il convient de voter une Autorisation de Programme à hauteur de 485 000 € TTC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **VOTE** le montant de l'Autorisation de Programme à hauteur de 485 000€ TTC et la répartition des Crédits de Paiement, tels que détaillés ci-dessous, pour les travaux de création d'une micro-crèche dans la maison des Ramettes située 31 rue des Bairiers à Bonneville ;

EXERCICES	2022	2023	2024	TOTAL OPERATION
Crédits Paiements	1 367,04	42 240,00	441 392,96	485 000,00
Travaux (cpté 21)	1 367,04	42 240,00	441 392,96	485 000,00
Recettes Prévisionnelles	1367,04	42240	441392,96	485 000,00
Subventions			245 000,00	245 000,00
<u>Auto financement</u>	1 367,04	42 240,00		43 607,04
Emprunt			196 392,96	196 392,96
Ecart		0,00	0,00	0,00

- **AUTORISE** les reports de Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement ; toute autre modification du tableau présenté devra donner lieu à délibération du Conseil communautaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_183_2023 : Ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiements pour la construction d'une maison d'assistance maternelle sur la commune de Glières Val de Borne

Rapporteur : Mme MICHEL

Monsieur ARCADE répond que ce projet n'a jamais été présenté en conseil municipal et juge déraisonnable ce projet qui concerne 4 personnes et se situe sur un terrain sur lequel il aurait fallu regrouper le docteur, l'infirmière...

Monsieur VALLI précise que ce projet répond à des demandes d'assistantes maternelles, qui pourront ainsi se regrouper et mutualiser des moyens. Il souligne que le bâtiment pourra être transformé en micro-crèche s'il y a lieu ;

Madame MICHEL explique qu'une délibération a été prise en conseil municipal pour mettre à disposition le terrain sur lequel sera construite la MAM,

Monsieur ARCADE répond qu'une délibération de mise à disposition de terrain pour laquelle il a voté favorablement ne donne pas d'informations sur le contenu du projet, il confirme qu'il votera contre cette délibération

Régie par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure dite « des AP-CP » (Autorisations de Programme - Crédits de Paiement) permet, en introduisant la notion de pluri-annualité, d'alléger le budget et de limiter le recours aux reports d'investissement ; en effet, cette procédure permet de ne pas faire supporter le montant total de l'investissement au budget annuel de la collectivité, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel d'investissement. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation.

Le vote et la révision de l'autorisation de programme est une décision budgétaire de la compétence du Conseil communautaire.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les crédits de paiement sont votés par chapitre comme le budget global de la CCFG.

L'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme.

La mise en œuvre des AP – CP présente un intérêt certain en favorisant la gestion pluriannuelle des investissements, en augmentant la lisibilité budgétaire et en diminuant les reports de crédits grâce à l'inscription des seuls crédits liés au paiement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-3 ;

VU le Décret n°97-175 du 20 février 1997 permettant l'utilisation de la technique dite « des AP-CP » (Autorisations de Programme – Crédits de Paiement) pour les établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, apportant des aménagements de procédure permettant une application des AP-CP plus conformes aux nécessités de gestion des collectivités locales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDÉRANT que les études pour la construction d'une Maison d'Assistantes Maternelles sur la commune de Glières Val de Borne ont débuté, que le maître d'œuvre a été choisi et que la consultation des marchés de travaux est en cours ;

CONSIDÉRANT que le vote en AP-CP est nécessaire au suivi financier du projet dont la réalisation s'étale sur plusieurs exercices budgétaires ;

CONSIDÉRANT le coût total de cette opération est estimé à 890 000 € TTC ;

Les crédits de paiement doivent s'étaler sur la durée de l'opération, soit les années 2022 à 2024. En conséquence, et pour ne pas mobiliser la totalité des crédits sur l'exercice 2023, il convient de voter une Autorisation de Programme à hauteur de 890 000 € TTC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** le montant de l'Autorisation de Programme à hauteur de 890 000 € TTC et la répartition des Crédits de Paiement, tels que détaillés ci-dessous, pour l'opération de la construction de la Maison d'Assistantes Maternelles de Glières Val de Borne

EXERCICES	2022	2023	2024	TOTAL OPERATIO
Crédits Paiements	40 320,95	46 000,00	803 679,05	890 000,00
Etudes (cpte 2031)	27 677,94	20 000,00		47 677,94
Travaux et MOE (cpte 2135)	12 643,01	26 000,00	803 679,05	842 322,06
Recettes Prévisionnelles	40 320,95	46 000,00	803 679,05	890 000,00
FCTVA Budget principal	2 073,96	4 265,04	139 656,60	145 995,60
Subventions			82 638,00	82 638,00
Auto-financement	38 246,99	41 734,96		79 981,95
Emprunt Budget			581 384,45	581 384,45
				0,00
Delta	0,00	0,00	0,00	0,00

- **AUTORISE** les reports de Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement ; toute autre modification du tableau présenté devra donner lieu à délibération du Conseil communautaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 32 voix pour

2 abstentions

Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY

Et 1 voix contre

Jean-Luc ARCADE

N°CC_184_2023 : Réaménagement du diffuseur de Bonneville est, sur la commune de Bonneville – Avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre l'ATMB, le Conseil Départemental de la Haute Savoie et la CCFG

Rapporteur : M. PITTET

Monsieur ARCADE demande si cette délibération permet aux conseillers communautaires de prendre la décision de participer pour une somme de 500 000 euros ;

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit d'un avenant et que la décision de participer à ce projet avait déjà été prise au conseil communautaire du 20 février. Cet avenant porte sur une augmentation en raison d'une hausse des coûts. Cette hausse est répartie entre tous les partenaires (ATMB, CD 74, CCFG) ; Il rappelle qu'il s'agit d'une opération importante à l'entrée de ville de Bonneville, notamment pour la fluidité de la circulation. 100 places de P+R seront réalisées.

Monsieur ARCADE s'étonne de cette augmentation et exprime son désaccord, compte tenu des résultats financiers de l'ATMB.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique notamment l'article L2422-12 ;

VU l'Article L113.2 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation du domaine public routier ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

VU la délibération n° 053-2022 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

VU la délibération n° 039-2023 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 20 février 2023 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre l'ATMB, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et la CCFG pour le réaménagement du diffuseur de Bonneville Est, sur la commune de Bonneville ;

CONSIDERANT que le présent avenant a pour objet d'acter la mise à jour des participations respectives des parties par suite de l'évolution à la hausse du montant estimatif initialement arrêté, ainsi que de modifier les modalités de versement concernant la CCFG ;

CONSIDERANT que le coût actualisé de l'opération s'élève à 2 492 500 €, réparti comme suit :

- Maîtrise d'œuvre : 237 500 € HT
- Réalisation parking de co-voiturage : 1 165 000 € HT
- Reprise entonnement : 360 000 HT
- Arrêts de bus + piste cyclable : 300 000 € HT
- Elargissement des voiries au droit du giratoire : 220 000 € HT
- Entrées/sorties ATMB : 210 000 € HT

CONSIDERANT que la clé de répartition demeure inchangée, soit :

	Coût d'objectif	Part ATMB	Part Département	Part CCFG
Valeur en pourcentage	100 %	50 %	30 %	20 %
Montant initial (M€ HT)	2,025	1,0125	0,607	0,405
Montant révisé (€ HT)	2 492 500	1 246 250	747 750	498 500

CONSIDÉRANT que les montants ci-dessus ne comprennent pas les frais de maîtrise d'ouvrage qui seront en sus facturés aux collectivités sur la base de la clé de répartition ci-dessus, au prorata des coûts supportés par l'ATMB, valorisés à 5% du coût du projet réellement constaté (études et travaux) ;

CONSIDÉRANT que les modalités de versement de la participation financière sont modifiées, que chacune des collectivités versera à l'ATMB par mandat administratif ou virement bancaire, sur la base des décomptes généraux définitifs, de la façon suivante :

- Le Département procèdera au versement intégral de sa contribution à l'achèvement complet des travaux,
- Le versement de la CCFG interviendra un an après la levée des réserves de chantier, telles que visées à l'article 8 - réception, remise des ouvrages et entretien - de la convention de mandat, soit à titre indicatif courant janvier/février 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre l'ATMB, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et la CCFG pour le réaménagement du diffuseur de Bonneville Est, annexé à la présente ;
- **APPROUVE** que le coût actualisé de l'opération s'élève à 2 492 500 € et que la clé de répartition demeure inchangée, soit :

	Coût d'objectif	Part ATMB	Part Département	Part CCFG
Valeur en pourcentage	100 %	50 %	30 %	20 %
Montant initial (M€ HT)	2,025	1,0125	0,607	0,405
Montant révisé (€ HT)	2 492 500	1 246 250	747 750	498 500

- **APPROUVE** les modifications des modalités de versement de la participation financière pour la CCFG ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document afférent ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au Budget Principal.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 32 voix pour

2 abstentions

Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY

Et 1 voix contre

Jean-Luc ARCADE

N°CC_185_2023 : Domaine nordique de Solaison - Convention entre la CCFG, l'association Foyer de ski de fond du plateau de Solaison et la commune de Brison pour la saison 2023-2024

Rapporteur : M. LAYAT

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n° 053-2022 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la CCFG en tant qu'autorité organisatrice des activités et pratiques sportives, dont les activités nordiques et des activités de circulation douces (non motorisées) sur les plateaux de Glières et de Solaison ;

VU les statuts de l'association « Foyer de ski de fond du plateau de Solaison » dont l'objet est le développement et la gestion d'activités sportives hivernales et plus particulièrement : la gestion du foyer de fond, l'accueil du public et des scolaires et la location de matériels, la promotion d'un ski de fond de qualité et la promotion de la promenade en raquettes sur istes balisées, la collecte de la redevance ;

CONSIDÉRANT que l'association « foyer de ski de fond du plateau de Solaison » emploie des agents en charge de la gestion du foyer de fond et de la location de matériel nordique ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de disposer d'un lieu pour commercialiser les redevances (forfaits) de ski nordique ;
CONSIDÉRANT les compétences techniques en matière de pisteurs/secouristes d'un membre de l'association ; que cette organisation est satisfaisante pour la CCFG et l'association, et qu'il est donc dans l'intérêt de la CCFG de poursuivre ce fonctionnement ;

Dans le cadre de la gestion en régie directe intercommunale du domaine nordique de Solaison depuis 2013, la CCFG a engagé un partenariat avec l'association « foyer de ski de fond de Solaison » et la commune de Brison pour la mise en commun de moyens, en vue de garantir le fonctionnement du domaine, et son ouverture continue sur la saison hivernale dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Il est proposé au conseil communautaire de reconduire une convention à intervenir avec la commune de Brison, et l'association « foyer de ski de fond de Solaison » pour fixer les conditions de ce partenariat. Cette convention est valable pour la saison 2023/2024, et tacitement reconductible pour une saison.

Il est proposé que :

- la vente des redevances nordiques (forfaits billetterie) puisse être réalisée dans les locaux de l'association, par des régisseurs désignés par la CCFG ;
- l'agent recruté en qualité de responsable d'exploitation par la CCFG puisse tenir des permanences dans les locaux de l'association à cet effet ;
- le personnel de l'association, ou les bénévoles, diplômé d'un brevet national de pisteurs secouristes option nordique et déjà affecté à la sécurité des pistes, puisse exercer les fonctions de responsable d'exploitation du domaine nordique en son absence, utiliser la motoneige pour les missions de sécurité et de secours obligées par monsieur le Maire, et les utiliser, en complément de l'agent intercommunal, le matériel de damage de la CCFG.

Il est également proposé au conseil communautaire de reconduire sur la même période, une convention avec l'association « foyer de ski de fond du plateau de Solaison » pour fixer les modalités d'encaissement et de reversement ainsi que la répartition des frais de gestion entre les deux structures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la convention entre la communauté de communes Faucigny Glières, la commune de Brison et l'association « foyer de ski de fond de Solaison » pour la saison 2023/2024 ;
- **APPROUVE** le renouvellement du principe d'encaissement pour le compte du foyer de ski de fond par l'intermédiaire de la régie de recettes d'encaissement des redevances d'accès aux pistes de ski de fond sur le plateau de Solaison pour la saison 2023/2024 ;
- **APPROUVE** la convention entre la communauté de communes Faucigny Glières et l'association « foyer de ski de fond de Solaison » fixant les modalités d'encaissement et de reversement ainsi que la répartition des frais de gestion pour la saison 2023/2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer les présentes conventions ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_186_2023 : Mise à disposition d'un véhicule de fonction pour l'année 2024

Rapporteur : M. VALLI

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code Général de la fonction publique et notamment son article L721-3 ;

VU la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 21 ;

VU la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, notamment son article 79-II qui complète l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

CONSIDÉRANT qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature, déclaré ;

CONSIDÉRANT la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, autorise l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux agents occupant un emploi fonctionnel.

Ainsi, l'emploi de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants y est mentionné ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération doit formaliser la mise à disposition de cet avantage en nature conformément aux conditions fixées par l'article L. 721-1 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à attribuer un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des services pour l'année 2024 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_187_2023 : Modification du tableau des effectifs - Création d'un emploi non permanent afin de mener un projet

Rapporteur : M. VALLI

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L 332-24 ;

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le Décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du programme ACTEE 1 a permis à la collectivité d'établir un diagnostic précis du parc bâti, en particulier de rénovation énergétique;

CONSIDÉRANT que cette première tranche de programme a par ailleurs été co-financée par les dispositifs du programme;

CONSIDÉRANT que les enjeux énergétiques nous imposent de poursuivre ces actions, à travers le programme ACTEE+, et plus particulièrement le fonds CHENE;

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire de poursuivre le déploiement du logiciel DEEPI, logiciel de suivi énergétique;

CONSIDÉRANT que ce dispositif permettra à l'ensemble des collectivités participantes de mieux maîtriser leurs dépenses de fonctionnement énergétiques ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'un besoin permanent de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L332-24 du C.G.F.P., les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération;

CONSIDÉRANT qu'afin de mener à bien le projet précité, il convient de recruter un agent contractuel pour une durée déterminée ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent d'économiste de flux, à temps complet, correspondant au grade des ingénieurs (catégorie A), afin de mener à bien le projet précité pour une durée d'un an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer les actes afférents.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_188_2023 : Création d'un emploi contractuel de catégorie C au poste de technicien informatique support utilisateur

Rapporteur : M. VALLI

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L332-8-2 ;

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie sous le numéro 074231001219465 en date du 12 octobre 2023;

CONSIDÉRANT les missions dévolues au technicien informatique support utilisateurs:

- Intervention sur le support utilisateur :
 - Hotline et GLPI prise en charge de niveau 1.
 - prendre en charge les dépannages de niveau 1 pour résolution ;
 - réaliser la maintenance préventive ;
 - assurer le suivi des réparations des matériels relevant d'un contrat de maintenance ;
 - rédiger des supports, procédures et tutoriels pour faciliter le travail des autres agents de la Direction.
- Installation et déploiement des nouveaux matériels commandés :
 - monter le matériel, installer des nouveaux logiciels et périphériques ;
 - recueillir les besoins en logiciels métier ;
 - paramétrer les postes informatiques et finaliser les paramétrages des profils utilisateurs ;
 - réaliser des opérations de sauvegarde.

Communauté de communes Faucigny-Glières

6, Place de l'Hôtel de Ville -

74130 Bonneville

Tél 04 50 97 51 58

courrier@ccfg.fr - www.ccfg.fr

- Etablissement des devis, des commandes et gestion du stock de matériel.
- Réalisation d'une veille technologique, du bilan annuel d'activité et création de support d'intervention.

CONSIDERANT que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

CONSIDERANT que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette vacance de poste, un candidat non titulaire, diplômé en informatique (bac+2) et justifiant d'une première expérience en collectivité territoriale a déposé sa candidature;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

➤ **APPROUVE** la création au tableau des effectifs d'un poste d'agent contractuel de catégorie C, afin d'occuper les fonctions de technicien informatique support utilisateurs, à temps complet, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} décembre 2023. Cette création de poste intervient sur la base des dispositions de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

- Niveau de recrutement : BTS en informatique
- Niveau de rémunération : par référence à l'indice majoré 365 du grade des agents de maîtrise
- Nature des fonctions :

Intervention sur le support utilisateur :

Hotline et GLPI prise en charge de niveau 1.

prendre en charge les dépannages de niveau 1 pour résolution ;

réaliser la maintenance préventive ;

assurer le suivi des réparations des matériels relevant d'un contrat de maintenance ;

rédiger des supports, procédures et tutoriels pour faciliter le travail des autres agents de la Direction.

Installation et déploiement des nouveaux matériels commandés :

monter le matériel, installer des nouveaux logiciels et périphériques ;

recueillir les besoins en logiciels métier ;

paramétrer les postes informatiques et finaliser les paramétrages des profils utilisateurs ;

réaliser des opérations de sauvegarde.

Etablissement des devis, des commandes et gestion du stock de matériel.

Réalisation d'une veille technologique, du bilan annuel d'activité et création de support d'intervention.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_189_2023 : Enfance – Modification du règlement de fonctionnement du service enfance à compter du 27 novembre 2023

Rapporteur : Mme VAZQUEZ YANEZ

Monsieur le Président explique que cette modification est intervenue à la suite d'une concertation avec les représentants des parents nouvellement élus ;

Madame VINUREL précise que la facturation lorsqu'un enfant est malade ne se fait pas dans d'autres collectivités ;

Monsieur le Président explique, comme cela a été fait lors d'une réunion avec les représentants des parents, que le coût d'un repas est d'environ 21 euros par enfant. Cela comprend le coût du repas environ 4/5 euros, le coût ressources humaines pour l'encadrement, les frais de transport, les coûts des charges bâtementaires (eau, gaz, électricité). Les parents participent en fonction de leurs revenus soit entre 2.80 euros et 8.30 euros. Les parents qui ont plus de moyens ne participent pas à plus d'un tiers du coût réel du coût d'accueil de leur enfant à la restauration scolaire. Les prestataires de restauration avec lesquels la CCFG travaillent, imposent des délais pour la commande des repas.

La CCFG a accepté de revoir le délai de carence vis-à-vis des parents et de ne pas faire payer le repas lorsqu'un enseignant est absent, mais dans tous les cas c'est le contribuable qui paye puisque la CCFG doit payer la prestation.

VU le Code de la Santé publique, et notamment son article R2324-30 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 07 décembre 2020 approuvant la modification des statuts (n°15) de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

VU la délibération n°048-2023 du conseil communautaire en date du 20 février 2023 approuvant le règlement de fonctionnement du service enfance à compter de septembre 2023 ;

VU la délibération n° 127-2023 du conseil communautaire en date du 26 juin 2023 approuvant le règlement de fonctionnement du service enfance à compter de septembre 2023 ;

Communauté de communes Faucigny-Glières

6, Place de l'Hôtel de Ville -

74130 Bonneville

Tél 04 50 97 51 58

courrier@ccfg.fr - www.ccfg.fr

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement dans son paragraphe « Réservations » ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la modification du Règlement de fonctionnement du service enfance dans son paragraphe « Réservations » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 34 voix pour

Et 1 abstention

Marie-Christine VINUREL

N°CC_190_2023 : Convention avec le PLS - ADIL 74 relative au financement de l'observatoire local des loyers pour l'année 2023

Rapporteur : Mme ARES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 II ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 6 qui oblige les communes des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, dont la liste est fixée par décret, à être dotés d'un observatoire local des loyers créé à l'initiative des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le Décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, stipulant la liste des communes soumises notamment à l'obligation d'être dotée d'un observatoire local des loyers et incluant la commune de Contamine sur Arve ;

VU l'Arrêté du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 27 juillet 2023 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'ADIL de la Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

CONSIDÉRANT le travail mené depuis 2019 par l'association PLS – ADIL 74 avec l'État et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) haut-savoyards concernés pour la mise en place d'un observatoire local des loyers ;

CONSIDÉRANT les dépenses prévisionnelles de l'observatoire s'élevant à 174 054 € pour l'exercice 2023, correspondant notamment à l'achat de fichiers et à des campagnes d'appels téléphoniques ;

CONSIDÉRANT le projet de convention joint à intervenir avec le PLS ADIL, fixant notamment les modalités de participation financière des EPCI participant à l'observatoire, déduction faite des subventions de l'État et du Département ;

CONSIDÉRANT que cette participation, calculée au prorata du nombre des logements des communes de l'EPCI sur l'ensemble des logements de la zone d'observation, est de 244 € pour la communauté de communes Faucigny Glières au titre de l'année 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la convention relative au financement de l'observatoire local des loyers à intervenir entre la communauté de communes Faucigny-Glières et PLS-ADIL 74 pour l'exercice 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer ladite convention et tous documents afférents ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget Principal, section de fonctionnement ligne 6228.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_191_2023 : Projet IMAGHYNE - Accord de consortium et de convention de subvention

Rapporteur : M. VALLI

Monsieur BURTHEY pense qu'au point de vue financier, les véhicules hydrogène sont catastrophiques, pour un véhicule électrique à l'heure actuelle il faut compter 40 000 euros et pour le même véhicule hydrogène le prix sera compris entre 100 000 et 120 000 euros. Concernant le rendement de l'électrique, Monsieur BURTHEY explique qu'un véhicule hydrogène est toujours un véhicule électrique, il a toujours une batterie, le rendement est mauvais, de plus pour fabriquer de l'hydrogène il faut utiliser des hydrocarbures ce qui n'est pas écologique du tout, pourquoi s'engager dans un processus qui est catastrophique et très coûteux ;

Monsieur le Président se dit étonné de la réaction de Monsieur Burthey, pour les gros véhicules électriques, tout le monde sait que cela ne fonctionne pas. L'hydrogène est une énergie différente qui consomme de l'électricité mais c'est une alternative à l'électricité et il pense que c'est bien que les collectivités s'investissent pour permettre à nos industriels de développer de nouvelles technologies et que demain peut être que ces technologies seront plus rentables. Au début, les véhicules électriques étaient extrêmement chers et aujourd'hui ils sont accessibles au grand public, les véhicules hydrogène sont actuellement très chers, mais peut être que demain ils seront accessibles à tous, il s'agit de véhicules non

Communauté de communes Faucigny-Glières

6, Place de l'Hôtel de Ville -

74130 Bonneville

Tél 04 50 97 51 58

courrier@ccfg.fr - www.ccfg.fr

polluants et il s'étonne que Monsieur Burtthey ne soit pas favorable à des choses qui sont plus vertueuses au niveau de l'environnement que ce que l'on peut avoir actuellement ;

Monsieur BURTHEY explique que les véhicules hydrogène sont trop chers et que pour exemple, la ville de Pau qui était en possession de 25 bus à hydrogène est entrain de repasser aux bus électriques ;

Monsieur le Président explique que le rendement n'est pas bon aujourd'hui mais que demain il sera certainement meilleur ;

Monsieur BURTHEY explique qu'aujourd'hui l'hydrogène c'est 95 à 99 % d'énergies fossiles ;

Madame VINUREL dit que la recherche précise que l'hydrogène n'a aucun intérêt pour la mobilité et n'a de l'intérêt que pour les industries lourdes et éventuellement pour la navigation ;

Monsieur ARCADE revient sur l'avenant avec l'ATMB et précise que l'ATMB c'est 217 millions d'euros de chiffre d'affaires, 77 millions d'euros de résultat et 400 millions d'euros de réserve.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°AP-2018-06/07-1-1655 du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes (AuRA) en date des 14 et 15 juin 2018 adoptant la stratégie régionale en faveur de l'environnement et de l'énergie ;

VU la délibération n°CP-2022-06/09-36-6787 du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes (AuRA) en date du 30 juin 2022 approuvant le nouveau règlement de l'appel à projets du dispositif d'aides régionales et européenne pour l'acquisition de véhicules hydrogène ;

VU les dispositions du programme européen Horizon Europe « Hydrogen Valley large scale » et de l'appel à projet du « Clean Hydrogen Partnership » (CHP) instauré par ce programme ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre depuis janvier 2023 du projet IMAGHyNE, dont la candidature est pilotée et coordonnée par la Région Auvergne Rhône Alpes, en faveur du déploiement d'une vallée hydrogène de grande échelle . Le projet a pour objectif de déployer des écosystèmes sur le territoire régional et de les dupliquer à terme dans d'autres régions européennes.

Il comprend :

- La production de 8000T d'hydrogène (57MW) d'hydrogène décarboné dont 4000T d'hydrogène renouvelable, représentant de nouvelles capacités d'électrolyse.
- Une chaîne d'approvisionnement flexible combinant stockage en cavité saline et livraisons par remorques tubulaires
- 13 stations de distribution d'hydrogène déjà financées par ailleurs (dans le cadre du projet Zero Emission Valley pour 11 d'entre elles)
- 203 véhicules routiers fonctionnant avec une pile à hydrogène
- 2 canalisations de transport d'hydrogène vers les usages
- La réplique de ce projet vers d'autres régions européennes
- Une diffusion et communication large des résultats du projet

Ce projet permettra de franchir une nouvelle étape pour le territoire régional à travers une approche intégrée complète de la filière et de ses usages.

Le projet IMAGHyNE regroupe 45 partenaires directs et associés, ainsi que des observateurs dans 6 pays européens (France, Italie, Espagne, Suisse, Allemagne, Portugal). 37 partenaires directs sont concernés par une aide de l'Europe pour la mise en œuvre de ce projet d'une durée de 6 ans (2024-2029).

Ce projet intègre un écosystème qui sera déployé dans la vallée de l'Arve, porté par Bouygues énergies et services, l'ATMB, VERSO et la banque des territoires, autour de l'installation d'un électrolyseur de capacité de 2MW pour desservir les usages de mobilité de la vallée, particulièrement concernée par les problématiques de qualité de l'air. Une station d'avitaillement est prévue sur l'emprise ATMB de l'échangeur de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que les collectivités locales, et notamment la communauté de communes Faucigny Glières, mais également le syndicat mixte des 4 communautés de communes – Proximité et la commune de Bonneville, ainsi que des partenaires privés se sont montrés intéressés dans ce projet territorial, à travers un engagement d'acquisition de véhicules de différents types fonctionnant avec une pile à combustible à hydrogène.

Dans ce cadre, la communauté de communes Faucigny Glières a formulé l'intention d'acquiescer :

- Un véhicule utilitaire type master en 2026 ;
- Un véhicule léger en 2027 ;
- Un véhicule léger en 2028 ;

CONSIDÉRANT que la candidature portée par la Région a été sélectionnée fin juillet 2023 par le Clean Hydrogen Partnership (CHP) sur la base d'une dépense éligible de 200 millions d'euros avec une subvention globale de 20 millions d'euros. En tant que coordinateur du projet, c'est la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui signera la convention d'attribution de subventions (le Grant Agreement) avec le CHP, qui recevra les subventions, et sera chargée de les affecter aux différents partenaires, sur la base de montants fixés par le CHP et inscrit dans la convention de financement ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la communauté de communes Faucigny Glières se voit attribuer une subvention de 31 000 € pour l'acquisition des véhicules susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les modalités de fonctionnement du projet IMAGHyNE, notamment les termes de la convention de partenariat entre les différentes parties d'une part, la convention d'attribution de subventions d'autre

part, étant précisé que la Communauté de communes Faucigny Glières sera en mesure de se désengager à tout instant du projet, y compris après la signature de ces deux documents, et ce en fonction de ses capacités financières ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **CONFIRME** l'engagement de la communauté de communes Faucigny Glières au sein du projet IMAGHyNE, sous réserve des fonds disponibles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à négocier et à signer la convention de partenariat établie par la Région Auvergne Rhône Alpes pour le projet IMAGHyNE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer les formulaires d'accès à la convention d'attribution de subvention entre le Clean Hydrogen Partnership (CHP) et la Région Auvergne Rhône Alpes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à lancer les procédures (marchés, études, conseils...) inhérentes au projet, et à signer tous les actes et conventions dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, le jour, mois et an que dessus.

Par 33 voix pour

Et 2 voix contre

Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY

N°CC_192_2023 : Avis sur la dérogation au repos dominical dans les commerces de la commune de Bonneville

Rapporteur : Mme COFFY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU l'article 257 de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite Loi Macron ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21, autorisant les Maires à autoriser les commerces de leur commune à déroger au repos dominical des salariés jusqu'à 12 dimanches par an, sur avis conforme de l'EPCI si ce nombre excède 5 dimanches ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Faucigny Glières ;

VU la sollicitation de Monsieur le Maire de Bonneville concernant les dérogations au repos dominical pour les commerces durant l'année 2024, formulée sur la base d'un courrier en date du 24 octobre 2023 de Bonneville Commerces, portant demande de dérogation au repos dominical pour les 4 dimanches du mois de décembre et le premier dimanche des deux périodes de solde ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an ; que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de trois par an ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

CONSIDÉRANT l'intention du maire de la commune de Bonneville qui envisage d'accorder plus de 5 dimanches au titre des dérogations pour l'année 2024: 14 janvier 2024, 30 juin 2024, 08 décembre 2024, 15 décembre 2024, 22 décembre 2024, et 29 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces doit être fixée par arrêté municipal au plus tard le 31 décembre 2023, après avis du conseil municipal, et en l'espèce après avis du conseil communautaire (la dérogation portant sur plus de 5 dimanches par an) ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **ÉMET** un avis favorable sur l'autorisation d'ouvrir les commerces les dimanches 14 janvier 2024, 30 juin 2024, 08 décembre 2024, 15 décembre 2024, 22 décembre 2024, et 29 décembre 2024 dans la commune de Bonneville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

N°CC_193_2023 : Médiathèque Henri Briffod - Convention de partenariat projet Numook

Rapporteur : Mme JOURDAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières ;

VU la délibération n°53-2022 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, et notamment son article « 7.2.4 équipement sportifs et culturels d'intérêt communautaire » ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique d'action culturelle, la médiathèque intercommunale Henri Briffod développe de nombreuses actions d'éducation artistique et culturelle en direction des scolaires. A ce titre, elle a été sollicitée le 13 juillet 2023 par le lycée Guillaume Fichet pour participer au projet « Numook », en partenariat avec l'association Lecture Jeunesse pour l'année 2023-2024 ;

Le projet « Numook » permet de conjuguer la lecture, l'écriture et la création artistique dont l'objectif est la réalisation et la publication par les élèves d'un livre numérique ;

CONSIDÉRANT que la médiathèque est en capacité d'accompagner le lycée sur ce projet en prêtant des documents, en aidant l'établissement à préparer et accueillir un auteur et en coanimant des comités de lecture avec les lycéens ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir entre la communauté de communes Faucigny Glières, le lycée Guillaume Fichet et Lecture Jeunesse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_194_2023 : Médiathèque Henri Briffod - convention partenariale Festi'bib entre la bibliothèque municipale de Glières-Val-de-Borne et la médiathèque intercommunale Henri Briffod

Rapporteur : Mme JOURDAN

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L-2331-2 ; L5211-3 et L5214-23 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n°053-2022 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la CCFG en matière de « 7.2.4 Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire - Médiathèque intercommunale » ;

CONSIDÉRANT l'organisation en 2024 d'un festival culturel et littéraire des bibliothèques « Festi'bib » sur quinze jours qui se déroule dans différents sites du territoire intercommunal et qui s'adresse au grand public comme aux scolaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions et les modalités de partenariat entre la CCFG - notamment son service médiathèque - et la bibliothèque municipale de Vougy ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention partenariale à intervenir avec la commune de Vougy ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout acte afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_195_2023 : Médiathèque Henri Briffod - convention partenariale Festi'Bib entre la bibliothèque municipale de Vougy et la médiathèque intercommunale Henri Briffod

Rapporteur : Mme JOURDAN

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L-2331-2 ; L5211-3 et L5214-23 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n° 053-2022 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la CCFG en matière de « 7,2,4 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

CONSIDÉRANT l'organisation en 2024 d'un festival culturel et littéraire des bibliothèques « Festi'bib » sur quinze jours qui se déroule dans différents sites du territoire et qui s'adresse au grand public comme aux scolaires ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention partenariale à intervenir avec la commune de Vougy ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout acte afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_196_2023 : Médiathèque Henri Briffod - convention partenariale Festi'Bib entre la bibliothèque municipale de Marignier et la médiathèque intercommunale Henri Briffod

Rapporteur : Mme JOURDAN

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L-2331-2 ; L5211-3 et L5214-23 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n° 053-2022 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la CCFG en matière de « 7,2,4 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

CONSIDÉRANT l'organisation en 2024 d'un festival culturel et littéraire des bibliothèques « Festi'bib » sur quinze jours qui se déroule dans différents sites du territoire et qui s'adresse au grand public comme aux scolaires ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention partenariale à intervenir avec la commune de Marignier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout acte afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_197_2023 : Crématorium - Concession de création et d'exploitation - Actualisation des tarifs selon indice - Année 2024

Rapporteur : M. LAYAT

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1411-1 et suivants ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG)

VU la délibération n° 02/01/11 du conseil communautaire en date du 3 février 2011 approuvant le contrat de concession pour la création et l'exploitation d'un crématorium ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°04/01/12 en date du 26 janvier 2012, n°30/08/13 en date du 4 novembre 2013 et n°05/01/14 en date du 13 février 2014 approuvant respectivement l'avenant n°1, n°2 et n°3 ;

VU le contrat de concession pour la création et l'exploitation d'un crématorium conclu avec la société OGF et notamment les articles 40 et 40.1 sur la formation des tarifs et l'article 42 sur l'indexation des tarifs qui prévoient que :

- ✓ les tarifs seront revus périodiquement après discussion au sein de la commission paritaire et seront définitivement homologués par l'assemblée délibérante de la collectivité délégante avant leur entrée en vigueur dès lors que l'augmentation des tarifs proposée sera supérieure au taux de l'inflation (taux de référence officiellement défini par l'indice des prix à la consommation IPC).
- ✓ les tarifs pourront être révisés annuellement par application de la formule suivante :
$$C = 0.15 + 0.25 (S/So) + 0.20 (E/Eo) + 0.20 (FSD1/FSD1o) + 0.20 (ICC/ICCo)$$

(Avec C = coefficient de variation des tarifs ; S = Indice général du taux des salaires horaires des ouvriers toutes activités, publié au Bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE connu à la date de révision; So = l'ndice général du taux des salaires horaires des ouvriers toutes activités, publié au Bulletin Mensuel des statistiques de l'INSEE connu à la date de signature du présent contrat (Identifiant : 1567407 – Base 100 :

4ème trimestre 2008) – Valeur 30 septembre 2010 : 103.5 ; E = dernier indice « Energie » définitif connu à la date de révision ; Eo = Indice « Energie » – Indice pro INSEE définitif connu à la date de signature du présent contrat (Identifiant : PBOANRG000 – Energie (B05/B06/C19/D35/E36) - MGIS – Ensemble des marchés – Prix de base) – Valeur août 2010 : 125,2 ; FSD1 = Indice « Frais et services divers n°1 » connu à la date de révision ; FSD1o = Indice « Frais et services divers n°1 » connu à la date de signature du présent contrat, Indice composé de 79% de l'indice EBI (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie "Ensemble énergie, biens intermédiaires" de l'Insee - code : 00-04-00) + 21% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'Insee - code : 4566E – Valeur novembre 2010 : 122,9 ; ICC = Indice INSEE du coût de la construction connu à la date de révision ; ICCo = Indice INSEE du coût de la construction connu à la date de signature du présent contrat -Indice INSEE du coût de la construction créé par la loi n° 53-521 du 15 avril 1953 instituant l'épargne-construction. (Identifiant 8630 – Base 100 : 4ème trimestre 1953) – Valeur 3ème trimestre 2010 : 1520)

VU la proposition d'OGF, en date du 10 novembre 2023, de révision des tarifs au 1er janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la publication par l'INSEE de nouveaux indices, participant à la construction du coût des différentes prestations:

- indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité,
- indice de prix de production de l'industrie française,
- indice frais et services divers,
- indice du coût de la construction

CONSIDÉRANT les hausses significatives des énergies gaz et électricité ;

CONSIDÉRANT que la révision des tarifs n'entraîne pas de bouleversement de l'économie générale du contrat ;

En application de la formule de révision énoncée ci-dessus, la variation des tarifs 2023 est donc de 0,52 % par rapport à la dernière révision des tarifs

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la révision annuelle des tarifs conformément à l'application de la formule de l'article 42 du contrat de concession pour la création et l'exploitation d'un crématorium selon la grille tarifaire jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le concessionnaire à appliquer la grille tarifaire jointe en annexe à compter du 1er janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer et exécuter tout document.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_198_2023 : Création d'un emploi contractuel de catégorie B au poste de maître nageur sauveteur

Rapporteur : M. VALLI

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT les missions dévolues au maitre-nageur sauveteur :

Assurer la sécurisation des baignades

Veiller à la sécurité du public sur les lieux de baignade et à proximité de ceux-ci ainsi qu'au maintien d'un climat serein dans l'établissement et à ses abords.

Intervenir pour pratiquer les interventions de premiers secours.

Organiser et mettre en œuvre les activités aquatiques

Participer à l'élaboration, et au développement des activités aquatiques;

Encadrer les activités aquatiques sur le plan opérationnel et pédagogique (scolaires, activités encadrées);

Assurer l'installation des équipements spécifiques (lignes d'eau, matériels pédagogiques, ...).

Enseigner et animer la pratique de la natation auprès des scolaires

Accueillir les classes

Proposer une pédagogie adaptée aux différentes classes d'âge

CONSIDÉRANT que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

CONSIDÉRANT que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDÉRANT qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette vacance de poste, une candidate diplômée BPJEPS activités aquatiques et de la natation et justifiant d'une expérience significative de plus de 8 ans acquise sur des postes similaires, au sein d'équipements publics, a déposé sa candidature ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

➤ **APPROUVE** la création au tableau des effectifs d'un poste d'agent contractuel de catégorie B, afin d'occuper les fonctions de maître-nageur sauveteur, à temps complet, pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du contrat de travail. Cette création de poste intervient sur la base des dispositions de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

- o Niveau de recrutement : diplômés PSE1 PSE2 BPJEPS activités aquatiques et de la natation et justifiant d'une expérience significative de plus de 8 ans acquise sur des postes similaires, au sein d'équipements publics
- o Niveau de rémunération : par référence à l'indice majoré 368 du grade d'éducateur territorial des APS.
- o Nature des fonctions :

Assurer la sécurisation des baignades

Veiller à la sécurité du public sur les lieux de baignade et à proximité de ceux-ci ainsi qu'au maintien d'un climat serein dans l'établissement et à ses abords.
Intervenir pour pratiquer les interventions de premiers secours.

Organiser et mettre en œuvre les activités aquatiques

Participer à l'élaboration, et au développement des activités aquatiques;
Encadrer les activités aquatiques sur le plan opérationnel et pédagogique (scolaires, activités encadrées);

Assurer l'installation des équipements spécifiques (lignes d'eau, matériels pédagogiques, ...).

Enseigner et animer la pratique de la natation auprès des scolaires

Accueillir les classes

Proposer une pédagogie adaptée aux différentes classes d'âge

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_199_2023 : Syndicat Mixte du Schéma N° de Cohérence Territoriale Cœur de Faucigny - Rapport d'activités 2022

Rapporteur : M. VALLI

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG), notamment l'article 11 – création et adhésion à des syndicats mixtes ;

VU le rapport d'activités du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur de Faucigny pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un rapport retraçant l'activité du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur de Faucigny accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement, doit être transmis chaque année à ses membres;

CONSIDERANT que ledit rapport doit faire l'objet d'une communication par le Président de la CCFG au conseil communautaire en séance publique au cours de laquelle les délégués de la CCFG auprès du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur de Faucigny sont entendus ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités 2022 du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur de Faucigny.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

QUESTIONS ORALES

Monsieur BURTHEY précise que dans la gazette de la CCFG, concernant l'ATMB et le GNL (Gaz Naturel Liquéfié), il y a une information erronée. Il explique que le GNL est une énergie fossile impossible à décarboner.

Monsieur MERMIN rappelle que la CCFG et la 2CCAM ont conjointement fait acte de candidature à Territoire d'industrie. Il annonce à l'assemblée que notre territoire a été labellisé le 9 novembre. Cette labellisation permet d'aller chercher des subventions pour nos industriels sur 4 principaux thèmes : lever les freins au recrutement et développement des compétences dans les territoires industriels, faire des territoires des écosystèmes d'innovation ambitieux, accélérer la transition écologique et énergétique, mobiliser un foncier industriel adapté aux enjeux et besoins des industriels comme des collectivités. Cette opération est dotée de 100 millions € par an pendant 5 ans. Le recrutement d'un chef de projet est en cours en partenariat avec la 2CCAM.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le secrétaire séance

Le Président,

Josiane JORAT

Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.